

PARTIE OFFICIELLE

2004 ACTES PRESIDENTIELS

ARRETE n° 6 du 13 juillet 2004 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Est nommé chargé de Mission au Cabinet du Président de la République, M. Michel DESAEDELEER R. G.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 juin 2004 sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-411 du 14 août 2004 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 août 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 26. (*nouveau*). — Les droits de propriété de terres du domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres.

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 août 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-413 du 15 août 2004 autorisant à la déclaration de patrimoine du Président de la République.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi organise la déclaration du patrimoine du Président de la République, le contrôle de cette déclaration et prévoit les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE PREMIER

L'objet de la déclaration

Art. 2. — La déclaration porte sur la totalité des biens propres du Président de la République ainsi que, s'il y a lieu, sur les biens de la communauté et les biens indivis, qu'ils soient sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

L'actif à déclarer comprend les meubles corporels et incorporels ainsi que les immeubles.

Le passif à déclarer comprend les dettes et les engagements divers.

CHAPITRE II

Les modalités de la déclaration

Art. 3. — La déclaration est faite par acte authentique et produite devant la Cour des Comptes.

Le Président de la République doit joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son patrimoine.

La déclaration est destinée à la Cour des Comptes pour les besoins du contrôle.

Art. 4. — La déclaration du Président de la République est produite lors de son entrée en fonction.

A l'expiration de son mandat ou en cas de démission, le Président de la République doit faire une nouvelle déclaration de son patrimoine dans un délai de trois mois, selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ce délai peut être prorogé, en cas de nécessité, par la Cour des Comptes sans toutefois pouvoir excéder six mois.

Il est tenu de préciser toutes les causes ayant modifié la composition de son patrimoine au cours de son mandat.

Art. 5. — En cas de décès ou d'empêchement absolu du Président de la République, avant l'expiration de son mandat, la Cour des Comptes procède dans le délai d'un mois, à compter de l'événement, à l'inventaire des biens.

Cet inventaire est fait avec le concours de ses ayants droits.

CHAPITRE III

Le contrôle de la déclaration

Art. 6. — Le contrôle de la sincérité du contenu de la déclaration du Président de la République est assuré par la Cour des Comptes.

Art. 7. — La Cour des Comptes reçoit, à cet effet, les déclarations du Président de la République, accompagnées des pièces justificatives.

Art. 8. — Ces documents sont déposés, en original ou en copies certifiées conformes, au secrétariat général de la Cour des Comptes, contre récépissé.

Ce récépissé est obligatoirement produit par le Président de la République devant le Conseil constitutionnel dans un délai de trois mois après la prestation de serment.

Art. 9. — La Cour des Comptes procède, conformément à la loi, aux investigations de nature à lui permettre d'apprécier la sincérité des déclarations du Président de la République.

S'il apparaît à la suite desdites investigations que la déclaration n'est pas sincère, la Cour des Comptes fait injonction au Président de la République de la rectifier dans un délai d'un mois. Passé ce délai, elle procède d'office à ladite rectification.

La Cour des Comptes, dans tous les cas, rend un arrêt énumérant les éléments constitutifs du patrimoine et leur valeur approximative, publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 10. — Si au début ou à l'expiration de son mandat ou en cas de démission, le Président de la République ne fait pas la déclaration prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi dans le délai imparti, la Cour des Comptes lui fait injonction d'avoir à s'y conformer.

S'il n'obtempère pas, il est d'office déchu des avantages et privilèges attachés au statut d'ancien Président de la République. Le Conseil Constitutionnel, saisi par la Cour des Comptes, constate et notifie la déchéance.

Art. 11. — Les biens illicitement acquis par le Président de la République au détriment de l'Etat ou de ses démembrements ou au détriment des particuliers sont recouverts d'office selon toutes les voies de droit.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 août 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-420 du 19 août 2004 portant nomination du Directeur des Affaires administratives et financières du ministère du Plan et du Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Plan et du Développement et du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-44 du 24 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-461 du 20 novembre 2003 portant organisation du ministère du Plan et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Mme BLEOU née AGBO Léa Marie Antoinette, administrateur des services financiers de classe principale, mle 141 536-Q, est nommée directeur des Affaires administratives et financières du ministère du Plan et du Développement.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages attachés à cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre du Plan et du Développement et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-471 du 9 septembre 2004 portant nomination du Commissaire général pour la mise en place de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-367 du 15 juillet 2004 portant création du Commissariat général pour la mise en place de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information en Côte d'Ivoire,